

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska

16 février 2022

Le présent rapport porte sur le whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska, monsieur Eric Lefebvre (ci-après le « Whip en chef »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après le « Code ») à la demande du député de LaFontaine, monsieur Marc Tanguay. Cette enquête vise à déterminer si le Whip en chef a contrevenu à l'article 36 du Code.

CONTEXTE

La demande d'enquête s'appuie sur un courriel envoyé par le cabinet du Whip en chef du gouvernement à l'ensemble des membres du personnel des bureaux de circonscription concernant un webinaire intitulé « Planification et achats médias — Formation à l'intention des équipes des circonscriptions », tenu le 10 novembre 2021. Des informations publiées par la suite dans *La Presse* et l'obtention de documents additionnels au sujet d'une autre présentation offerte le 11 juin 2021 à tout le personnel du groupe parlementaire formant le gouvernement, et ayant pour titre « Calendrier électoral 2021-2022 », ont mené à l'élargissement de l'enquête.

ANALYSE

L'article 36 du Code prévoit que le député utilise les biens et les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge. Cela inclut, entre autres, les ressources fournies par l'Assemblée nationale du Québec pour le fonctionnement d'un bureau de circonscription ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale.

La preuve obtenue permet d'établir que la formation du 11 juin 2021 n'est pas liée à l'exercice de la charge du Whip en chef puisqu'elle est partisane. Cependant, l'utilisation des biens et services de l'État, par les membres du personnel du cabinet du Whip en chef à cette occasion, n'est pas suffisamment significative pour engager la responsabilité de ce dernier en regard de l'article 36 du Code. En effet, aucun membre de son cabinet n'y a assisté et seuls deux (2) courriels ont été échangés pour la convocation et la transmission du fichier PowerPoint.

En ce qui concerne la formation du 10 novembre 2021, plusieurs éléments, dont son objectif, son contenu et le vocabulaire utilisé dans celle-ci, permettent de qualifier l'activité de partisane. Ainsi, son organisation, son déroulement et le suivi qui lui a été accordé ne sont pas liés à l'exercice de la charge du Whip en chef. En outre, l'utilisation des biens et services de l'État par les membres de son personnel — plus précisément du matériel, des adresses courriel et du temps

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

de travail — atteint un niveau suffisamment significatif pour être considérée comme inadéquate dans les circonstances.

La jurisprudence précise qu'il est attendu des élus qu'ils prennent les mesures nécessaires et raisonnables pour démontrer qu'ils n'ont ni permis, ni toléré qu'un usage inadéquat des biens et services de l'État soit fait par des membres de leur personnel. Ces mesures doivent en outre être suffisamment tangibles et appréciables pour pouvoir en contrôler l'application. En l'espèce, la preuve démontre que les membres du personnel du cabinet du Whip en chef n'ont pas reçu de formation adéquate à l'égard des dispositions qui leur sont applicables, ainsi qu'aux élus, ni de sensibilisation quant à la nécessaire séparation entre le travail partisan et le travail parlementaire. Bien que le Whip en chef ait été informé du sujet du webinaire, il ne l'a pas approuvé, se fiant à l'expérience des membres de son personnel, et n'a pas cherché à en apprendre davantage sur le contenu réel de cette présentation ni sur ses formateurs. Quelques questions lui auraient pourtant permis de savoir que l'initiative de la formation émanait de la Directrice générale de la Coalition Avenir Québec et qu'elle serait élaborée et donnée principalement par celui qui agira comme directeur des placements média du parti pour les prochaines élections générales.

Il ressort de l'analyse que les mesures prises pour s'assurer que les biens et services de l'État ne soient utilisés par les membres du personnel du Whip en chef que pour des activités liées à l'exercice de sa charge étaient largement insuffisantes. Ainsi, la commissaire conclut qu'il a commis un manquement à l'article 36 du Code pour la formation du 10 novembre 2021.

La commissaire ne considère cependant pas opportun de recommander l'imposition d'une sanction au Whip en chef. L'objectif essentiel de la détermination d'une sanction en déontologie parlementaire n'est pas de punir, mais plutôt de s'assurer du respect des règles déontologiques dont les députés se sont dotés. En l'espèce, ce dernier a reconnu hâtivement l'existence d'un manquement et a collaboré de manière exemplaire tout au long de l'enquête. En plus d'avoir organisé une séance de formation pour les membres de son personnel, en collaboration avec le bureau du Commissaire, il s'est également engagé à prendre les mesures appropriées pour récupérer le temps que les membres de son personnel ont consacré à cette formation, afin que celui-ci ne soit pas rémunéré par des fonds publics.

Les faits ayant mené à cette enquête découlent en grande partie d'un manque de formation sur les principes éthiques et les règles déontologiques applicables aux élus et aux membres de leur personnel. Bien que le Code ne contienne pas de disposition la rendant obligatoire, la commissaire fait appel au sens des responsabilités des parlementaires et les invite, une fois de plus, à prendre les dispositions nécessaires afin qu'eux-mêmes et tous les membres de leur personnel reçoivent une telle formation.

AUTRES ENJEUX

Par ailleurs, la présente enquête a permis de constater que, lors de la formation du 10 novembre 2021, les membres du personnel des bureaux de circonscription du groupe parlementaire formant le gouvernement ont reçu le mandat d'élaborer un plan de placements média en prévision de la pré-campagne et de la campagne électorale. La collecte des faits a également révélé que ceux-ci sont impliqués tout au long de leur mandat pour la gestion de placements

média partisans. Bien que l'objectif du Code ne soit pas de mener des vérifications à l'échelle d'une formation politique, la commissaire est hautement préoccupée par l'ampleur des biens et services de l'État qui pourraient avoir été utilisés à cette fin. En ce sens, chaque député est invité à prendre immédiatement les dispositions nécessaires, si ce n'est déjà fait, pour s'assurer que le temps consacré à des activités partisans n'a pas été rémunéré par l'Assemblée nationale, et à donner des consignes claires pour qu'une telle situation ne se reproduise pas. Il est en effet de la responsabilité des députés de mettre en place des processus qui respectent la séparation requise entre les activités liées à l'exercice de leur charge et les activités partisans et de s'assurer qu'ils soient respectés.

Enfin, comme la période précédant des élections générales peut être source d'ambiguïté et de questionnements légitimes sur le plan éthique et déontologique, notamment pour les membres du personnel des députés, le Commissaire publiera sous peu des lignes directrices visant spécifiquement leur conduite pendant la période électorale.